



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2026/167

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – « SOIREE ANNIVERSAIRE CAVALAU »- Rue du 08 mai 1945 - FOODTRUCK QU'ES ACO – 27 février 2026.

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2213-6,

Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2121-1, L 2122-1 et suivants, L 2132-2,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les titres I et IV,

Vu le règlement de voirie communale adopté par délibération n°2023/09/26-09 du 26 septembre 2023,

Vu la délibération n° 2025/12/08-12 du 08 décembre 2025 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la demande en date du 12 janvier 2026 de Madame [REDACTED] souhaitant organiser une soirée anniversaire le 27 février 2026 prochain, rue du 08 mai 1945, au droit de son établissement, avec musicien, foodtruck et barnum ,

Considérant que l'occupation du domaine public est consentie à titre exclusif,

Considérant que l'occupant est autorisé à exercer sur le domaine public une activité économique, le présent arrêté intervient à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, afin de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des principes de la domanialité publique, à occuper à titre précaire et révocable le domaine public, d'un point de vue administratif, financier et technique.

Considérant le contrôle des documents de Monsieur [REDACTED] fournis par Madame [REDACTED]

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur [REDACTED], foodtruck QU'ES ACO - N° SIRET/RCS : 51771468900042 est autorisé (e) à occuper le domaine public rue du 08 mai 1945 dans les conditions fixées dans le tableau ci-après :

OBJET DES AUTORISATIONS	PRESENCES (a)	REDEVANCE En € (b)	TOTAL en € (a x b)
Emplacements FOODTRUCK			0
Rue du 08 mai 1945 soirée CAVALAU	1	60€	60€
			0
			0
TOTAL			60€

L'occupation du domaine public est consentie à Monsieur [REDACTED] foodtruck QU'ES ACO le 27 février 2026 rue du 08 mai 1945.

ARTICLE 2

Cette occupation ne pourra être réalisée qu'après paiement des droits fixés et réception de la présente autorisation.

ARTICLE 3

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 4

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions.

ARTICLE 6

Madame le Maire, monsieur le directeur de la police municipale de Cogolin, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 05 février 2026



L'adjoint délégué

Geoffrey PECAUD

Le maire, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le :

Notifié le :